



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE & GESVRES

1 RUE MARIE CURIE
PARC D'ACTIVITÉS LA GRANDE HAIE
44119 Grandchamp-des-Fontaines

Références : N3-2023-1145 - RAPPORT

Code AIOT : 0006307310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNE D'ERDRE & GESVRES implanté lieu-dit Beau Soleil 44390 Nort-sur-Erdre. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection précédente, des écarts significatifs avaient été constatés. Afin de corriger ces écarts, l'exploitant a transmis à nos services un porter à connaissance présentant les travaux de correction prévus. Les travaux ont eu lieu entre février et juin 2023. Cette inspection a pour objectif de vérifier la réalisation des travaux de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE & GESVRES
- lieu dit Beau Soleil 44390 Nort-sur-Erdre
- Code AIOT : 0006307310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des écarts identifiés lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12, 14 et 29 Arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe 1, 2.2	/	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 29	/	Sans objet
3	Risque de chutes ou de collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des écarts significatifs relevés lors de la précédente inspection, seul le contrôle des eaux de rejet reste à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12, 14 et 29 et arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe 1, 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Mise à l'abri et local dédié

- Mise en rétention
- Disponibilité de la rétention
- Système de désenfumage
- Étiquetage

Rappel du constat fait lors de la visite du 22/11/2022 :

Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans des locaux dédiés. Les contenants de ces déchets sont entreposés dans des rétentions dont les volumes permettent de récupérer tous les fluides et sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Un détecteur de fumée est installé dans le local.

Le local est dépourvu de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur.

L'exploitant devra mettre en place un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Constat :

Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans 2 locaux dédiés. Les contenants de ces déchets sont entreposés dans des rétentions dont les volumes permettent de récupérer tous les fluides et sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Un détecteur de fumée est installé dans chaque local.

Le local est pourvu de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

- Capacité en eau d'extinction
- Confinement des eaux d'extinction

Rappel du constat fait lors de la visite du 22/11/2022 :

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité de son accès qui délivre un débit de 24 m³/h (vérification de débit réalisée le 29/11/2018 par la société VEOLIA).

La capacité en eaux d'extinction est insuffisante, un minimum de 60 m³/h est exigé.

Le site ne dispose pas de système de confinement des eaux incendies.

Le site dispose de 2 extincteurs contrôlés par la société EN SECURITE INCENDIE le 24/12/2021. Les détecteurs de fumée ont été installés le 08/11/2021.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction et de mettre en place un dispositif permettant de délivrer 120 m³ d'eaux d'extinction avec un débit associé de 60 m³/h minimum.

Afin de corriger la situation, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux de correction entre janvier et mars 2023 avec notamment la mise en place d'une bache incendie de 120 m³ disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. La mise en place d'un système de confinement des eaux incendies assurée par un bassin enterré de 180 m³ est également prévue par l'exploitant.

Constat :

L'exploitant a mis en place une bache incendie dont la contenance est de 120 m³. Cette dernière est pourvue d'un raccord pompier.

L'exploitant a également mis en place un bassin enterré de 180 m³ pour le confinement des eaux incendie. Ce volume est complété par une possible montée en charge sur site permettant de contenir 165 m³ supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque de chutes ou de collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chutes ou de collisions
Prescription contrôlée : Présence de dispositifs anti-chutes
Rappel du constat fait lors de la visite du 22/11/2022 : Des dispositifs anti-chutes sont disposés sur l'ensemble de la plate-forme haute, cependant certaines zones en sont dépourvues. L'exploitant devra s'assurer que des dispositifs anti-chutes soient présents sur l'ensemble des zones présentant un risque de chute pour les véhicules. Afin de corriger la situation, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux de correction entre janvier et mars 2023. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service.
Constat : L'exploitant a mis en place des dispositifs anti-chutes sur l'ensemble des zones présentant un risque de chute pour les véhicules (partie haut de quai).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : - Traitement des eaux avant rejet au milieu naturel - Contrôle des eaux de rejet
Rappel du constat fait lors de l'inspection du 22/11/2022 : Le dernier contrôle des eaux pluviales avant rejet a été réalisé par la société SYPAC et date du 13/10/2020. L'ensemble des paramètres réglementaires a été contrôlé et les résultats ne révèlent aucun dépassement des VLE. Il est rappelé qu'un contrôle des eaux est à réaliser chaque année. Par conséquent, l'exploitant devra réaliser un contrôle dans les meilleurs délais afin de s'assurer de la conformité de ses rejets. L'exploitant déclare avoir constaté que le système de traitement des eaux pluviales n'était pas raccordé au système collectant ces eaux. Ces dernières ne sont donc pas traitées avant rejet. L'exploitant devra corriger cette situation dans les meilleurs délais. Afin de corriger la situation, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux de correction entre janvier et mars 2023.
Constat : L'exploitant a mis en place un système de traitement (séparateur hydrocarbures) des eaux pluviales raccordé au système de collecte de ces eaux hormis la zone d'entreposage des déchets verts. Les eaux pluviales de cette zone sont collectées et passent ensuite par un décanteur avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a établi un marché avec un prestataire (Innovalys) pour le contrôle des eaux de rejet

mais ce dernier n'a pas encore réalisé le contrôle annuel.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmettra les résultats d'analyse dès leur réception et s'assurera de leur conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Présence du registre et contrôle des informations contenues dans ce registre

Rappel du constat fait lors de l'inspection du 22/11/2022 :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants. L'information sur la destination finale et le traitement associé ne sont pas renseignés, seule la destination intermédiaire est identifiée (plateforme de tri/regroupement).

L'exploitant devra compléter son registre des déchets sortants avec la destination finale et le traitement associé pour chaque déchet.

Constat :

L'exploitant a complété son registre avec l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet